

**Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 12 avril 2022**

Séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue en présentiel au 133, route 132 à Rivière-Ouelle, le mardi 12 avril 2022 à 8 h 30 et à laquelle étaient présents les conseillers : Rémi Faucher, Marie Dubois, Yves Martin, Gilles Martin et Lorraine Demers sous la présidence du maire, Louis-Georges Simard, formant quorum.

Madame Nancy Fortin, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

Absent : Léo-Paul Thibault

Nous procédons à l'enregistrement audio de la présente séance en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

1. Ouverture de la séance

Le maire ouvre la séance à 8 h 37.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nancy Fortin, directrice générale, greffière-trésorière fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du règlement d'emprunt # 25
- 4) Acquisition par expropriation des servitudes temporaires et permanentes à l'égard des propriétés de la ferme Bérancêtre
- 5) Périodes de questions
- 6) Levée de l'assemblée

22-04-98

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3. Adoption du règlement d'emprunt # 25

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

RÈGLEMENT NO 2022-06

Décrétant une dépense et un emprunt de 627 585\$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière

ATTENDU QUE des travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière sont nécessaires ;

**Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 12 avril 2022**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu confirmation d'aide financière d'un montant de 180 000\$ pour la réalisation desdits travaux, sur le territoire de la municipalité de Rivière-Ouelle, en vertu du programme Primeau, ci-joint en annexe A ;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être soumis aux personnes habilitées à voter résident dans le secteur des travaux dans la municipalité de Rivière-Ouelle;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur Rémi Faucher, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 5 avril 2022 ;

22-04-99

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement décrétant un emprunt une dépense de 627 585 \$ pour l'exécution de travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **2022-06**, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour les chemins du Haut-de-la-Rivière, du Fronteau et du Sud-de-la-Rivière, selon les plans et devis préparés par TetraTech QI inc., portant le numéro A0-39840TTA, en date du 18 mars 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Cynthia Ross, en date du 21 février 2022, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

Les travaux étant réalisés par la Municipalité de Rivière-Ouelle pour 19 propriétés de Rivière-Ouelle ainsi que 4 propriétés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme. Ces travaux sont en accord avec l'*Entente de délégation de compétence relative au prolongement du réseau d'aqueduc de Rivière-Ouelle pour desservir les propriétaires de Saint-Pacôme sur le chemin du Fronteau*, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe D. Ci-après appelé « l'Entente ».

Le présent règlement concerne uniquement la portion des coûts du projet dont la municipalité de Rivière-Ouelle est responsable selon l'Entente.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 627 585 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par madame Nancy Fortin, directrice générale, greffière-trésorière par intérim, totalisant un montant de 627 585 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe E.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 627 585 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 Appropriation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2. Notamment la subvention du programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) – sous-volet 1.2 d'un montant d'un maximum de 180 000\$.

Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 12 avril 2022

ARTICLE 6 Acquisition des droits de passage et autres

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 7 Description du secteur desservi par l’aqueduc

Le secteur desservi par le réseau d’aqueduc aux fins de l’imposition de la taxe prévue à l’article 9 est constitué des immeubles qui bénéficieront des services d’aqueduc tel que décrit, pour fins de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liseré noir au plan joint comme annexe F.

ARTICLE 8 Imposition fiscale à l’ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur 20% les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9 Imposition aux secteurs desservis par l’aqueduc

Pour pourvoir à 80% dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 10 Catégorie d’immeubles

Catégories	Nombre d’unités
Résidentielle (unifamiliale)	1,0
Résidentielle autre que résidence unifamiliale(à logement)	
Immeuble de 1 à 3 logements	1,0
unité pour 1 logement	
+ 0,8 unité par logement additionnel	
Immeuble de 3 à 5 logements	2,6
unités pour 3 logements	
+ 0,7 unité par logement additionnel.	
Immeuble de 5 à 8 logements	4,0
unités pour 5 logements.	
+ 0,5 unité par logement additionnel.	
Immeuble de 8 logements et plus	5,5
unités pour 8 logements.	
+ 0,3 unité par logement additionnel.	
Terrain vacant	1,0 *
Chalet	0,5
Maison de chambre et/ou pension (base)	1,5
Pour chaque chambre additionnelle	0,1
Casse-croûte ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0
Restaurant ouvert plus de 6 mois par année	1,5
Ouvert moins de 6 mois par année	1,0

Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 12 avril 2022

Catégories	Nombre d'unités
Dépanneur	1,25
Épicerie avec boucherie et pâtisserie	2,5
Poissonnerie ouverte plus de 6 mois par année	2,0
Ouvert moins de 6 mois par année	1,5
Garage débosselage	1,5
Garage mécanique générale	1,5
Garage de soudure, système d'échappement	1,5
Bureau de poste	1,0
Institution financière	
5 employés et moins	1,75
plus de 5 employés	2,5
Usine de fabrication de meubles, armoires de cuisine	1,5
Commerce de vente au détail non autrement spécifié	1,25
Fleuriste	1,5
Kiosque de fruits et légumes saisonniers	0,5
Magasin de couvre-plancher et articles de décoration	1,25
Salon de coiffure : 2 coiffeurs et plus	1,5
Autres commerces, services et services professionnels	1,25
Lave-auto	2,5
Bar, café	1,25
Industries :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 employés et plus	3,0
Usage commercial de services, de services professionnels dans un bâtiment, non spécifiquement mentionné au présent règlement	1,0
Compagnie de transport – Garage	2,0
Ferme :	
tout type de culture	2,0
tout type d'élevage :	
- moins de 50 têtes	2,0
- de 50 à 100 têtes	2,5
- plus de 100 têtes	3,0
Tout immeuble ou entreprise ou industrie non mentionnés précédemment	1,25

* Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestiques et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

ARTICLE 11 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affection autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant affectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Fusionnement d'immeubles

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribuée à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du 5 avril 2022 sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans

**Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 12 avril 2022**

le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

4.) Acquisition par expropriation des servitudes temporaires et permanentes à l'égard des propriétés de la ferme Bérancêtre

Monsieur Gilles Martin, conseiller, déclare son intérêt et se retire de la prise de décision de cette résolution.

ATTENDU QUE la Municipalité désire prolonger son réseau d'aqueduc afin de desservir de nouveaux citoyens qui ont des problématiques d'alimentation en eau potable ;

ATTENDU QU' il est nécessaire, à cette fin, d'acquérir les servitudes permanentes et temporaires pour l'enfouissement de la nouvelle conduite d'aqueduc ;

ATTENDU QUE la Municipalité a requis et obtenu de la CPTAQ les autorisations nécessaires à cette fin par une décision en date du 1^{er} mars 2022, au dossier 433550 ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas été en mesure, à ce jour, d'en arriver à une entente de gré à gré avec une des propriétaires et qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser l'acquisition par expropriation des servitudes requises ;

ATTENDU QUE la Municipalité a compétence en matière d'aqueduc et, à cette fin, qu'elle peut acquérir par expropriation des servitudes pour la mise en œuvre de sa compétence suivant l'article 1097 du *Code municipal* ;

22-04-100

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal décrète l'acquisition, par expropriation, des servitudes temporaires et permanentes décrites aux plans et aux descriptions techniques préparés par l'arpenteur-géomètre Guy Marion, en date du 24 mars 2022 et portant les numéros 5462 et 5463 de ses minutes.

QUE l'acquisition de ces servitudes est nécessaire pour fins d'utilité publique, notamment pour le prolongement du réseau d'aqueduc municipal.

QUE les avocats de la firme Tremblay Bois sont mandatés par la présente afin d'entreprendre les procédures en expropriation et pour réaliser toutes les étapes nécessaires ou utiles à la réalisation de ce processus d'acquisition par expropriation.

QUE le conseil municipal offre, à titre d'indemnité, un montant de 5 100 \$ puisé à même le fond général sous réserve d'être renfloué par le règlement d'emprunt à être approuvé.

ADOPTÉ

**Séance extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 12 avril 2022**

4. Période de questions

5. Levée de l'assemblée

22-04-101 **IL EST PROPOSÉ** par monsieur Gilles Martin, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée à 8 h 42.

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nancy Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière